

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026

Le cinq juin deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni à 19 heures 00 à l'Espace des Sources de Fontaine-sous-Préaux, à la suite de la convocation adressée le premier juin deux mille vingt-six.

Membres présents : Brigitte AGENHEN, Charlotte BOUCOURT, Christelle BRIANT, Xavier COLOT, Astrid CONSTANTIN, Evelyne HUROT, Rémy HUROT, Michel MAUGER, Christine PAOLOZZI, Dominique PAOLOZZI, Xavier POULAIN, Christophe TURGIS.

Membres excusés : Dominique CHAMBON (avec pouvoir donné à Xavier POULAIN), Nadine LECOMTE (avec pouvoir donné à TURGIS Christophe), Roger LUBASZKA (avec pouvoir donné à Dominique PAOLOZZI).

Membres votants : 15

Membres représentés : 3

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire au sein du conseil. Evelyne HUROT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 29 AVRIL 2026

Le procès-verbal de la réunion est approuvé par les membres présents.

DÉLIBÉRATION : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS AU SEIN DU COLLÈGE ÉLECTORAL QUI SERA CHARGÉ DE PROCÉDER À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Vu les articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 du code électoral,

Vu le décret n° 2026-301 du 26 avril 2026 convoquant les conseillers municipaux le vendredi 05 juin 2026 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour les élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 27 septembre 2026,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 06 mai 2026,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire par commune et précise le mode de scrutin applicable,

En application de l'article L.2122-17 du CGCT, Monsieur le maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Evelyne HUROT a été désignée secrétaire de séance.

En application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire, Michel MAUGER, et comprend les deux conseillers les plus âgés et les deux conseillers les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme. AGENHEN Brigitte, Mme. PAOLOZZI Christine, M. COLOT Xavier et Mme. BOUCOURT Charlotte.

En application des articles L.288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française.

Considérant l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026, **le conseil municipal doit élire 3 délégués et 3 suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisés. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Sont candidats :

- M. PAOLOZZI Dominique
- Mme. BOUCOURT Charlotte
- M. TURGIS Christophe

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

A l'appel de son nom, il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président constate, sans le toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procède immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent sont signés sans exception par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin.

Proclamation de l'élection des délégués

Les délégués sont proclamés dans l'ordre de leur classement.

- M. PAOLOZZI Dominique, né le 02/02/1955
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat
- Mme. BOUCOURT Charlotte, née le 22/01/1984
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat
- M. TURGIS Christophe, né le 17/02/1961
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat

Après l'élection des délégués, le conseil municipal procède à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Sont candidats :

- Mme. PAOLOZZI Christine,
- Mme. BRIANT Christelle,
- M. COLOT Xavier.

Proclamation de l'élection des suppléants

Les suppléants sont proclamés dans l'ordre de leur classement.

- Mme. PAOLOZZI Christine, née le 09/02/1953
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat
- Mme. BRIANT Christelle, née le 04/07/1976
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat
- M. COLOT Xavier, né le 25/02/1984
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat

DÉLIBÉRATION : SUBVENTION DE SOUTIEN FINANCIER AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DE MAËL KADA-BENSOULTANE

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'attribuer à Maël Kada-Bensoultane, une subvention d'un montant de 900 euros qui sera versée en 2 fois soit un acompte de 50 % sur le budget 2026 et le solde sur 2027. Cette aide financière a pour but de soutenir Maël Ben-Soultane pour l'année scolaire 2026/2027 à participer à ses frais de scolarité.

DÉLIBÉRATION : SUBVENTION DE SOUTIEN FINANCIER ASSOCIATION COMITÉ DES FETES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la création récente de l'association « Comité des Fêtes de Fontaine-sous-Préaux » ;

Considérant l'intérêt de soutenir le développement de cette nouvelle association, dont l'objet est de participer à l'animation de la vie locale et à l'organisation des manifestations communales ;

Considérant la nécessité d'accompagner son lancement afin de lui permettre de faire face à ses premiers frais de fonctionnement et d'organisation ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Premier Adjoint, qui rappelle que le versement de cette aide sera conditionné à la transmission d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom de l'association ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'attribuer au Comité des Fêtes de Fontaine-sous-Préaux une subvention exceptionnelle d'un montant de 800,00 € (huit cents euros) au titre de l'année 2026 ;

De préciser que le versement de cette subvention interviendra après transmission d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom de l'association ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION : DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS LOCAUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 relatif à la charte de l'élu local ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner un ou plusieurs référents déontologues satisfaisant aux conditions prévues par les textes en vigueur ;

Considérant la proposition formulée conjointement par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime visant à mettre à disposition des collectivités des référents déontologues qualifiés et indépendants ;

Considérant que les personnes suivantes répondent aux conditions requises pour exercer les fonctions de référent déontologue des élus locaux :

- **Madame Sylvia BRUNET**, Professeur des Universités, spécialiste en droit public ;
- **Monsieur Arnaud HAQUET**, Professeur des Universités, spécialiste en droit public ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De désigner, pour la durée restant à courir du mandat municipal, en qualité de référents déontologues des élus de la commune :

- **Madame Sylvia BRUNET**, Professeur des Universités, spécialiste en droit public ;
 - **Monsieur Arnaud HAQUET**, Professeur des Universités, spécialiste en droit public.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les modalités permettant aux élus municipaux de saisir les référents déontologues dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités définies par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime.
- De prendre acte que les saisines s'effectueront par voie dématérialisée via la boîte de messagerie dédiée mise à disposition par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.
- D'autoriser le paiement au Centre de Gestion de la Seine-Maritime des vacations versées aux référents déontologues dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, soit :
80 € par dossier traité ; 160 € par dossier lorsque l'avis conjoint des deux référents déontologues est sollicité pour une demande complexe.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION : AUTORISATION – PROJET DE CONSTRUCTION DE LOTISSEMENT DE LUDOVIC LOUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives aux lotissements et aux permis d'aménager ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Ludovic Loue visant à obtenir l'autorisation de déposer une demande de permis d'aménager portant sur la création d'un lotissement sur le territoire communal ;

Considérant que le projet envisagé consiste en la création d'un lotissement composé de dix parcelles d'environ 990 m² destinées à la construction de maisons individuelles, dont la réalisation s'effectuera dans la durée ;

Considérant que le projet prévoit également la viabilisation des terrains, la réalisation des voiries et réseaux nécessaires à leur desserte ainsi que l'aménagement des accès et des espaces communs utiles au fonctionnement de l'opération ;

Considérant que cette opération vise à contribuer au développement de l'offre de logements individuels sur la commune ;

Considérant que la compétence en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et de vérification de la conformité du projet au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) relève de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que la présente délibération a uniquement pour objet d'autoriser le pétitionnaire à engager la procédure réglementaire de dépôt d'un permis d'aménager et ne constitue en aucun cas une approbation du projet ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur Ludovic Loue à déposer une demande de permis d'aménager auprès des services compétents pour un projet de lotissement comprenant dix parcelles destinées à la construction de maisons individuelles ;
- De préciser que cette autorisation de dépôt ne vaut en aucun cas approbation du projet, ni validation de sa conformité aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- De rappeler que l'instruction réglementaire du dossier, l'analyse des impacts sur la voirie, les réseaux, l'environnement et l'insertion paysagère ainsi que la décision finale relèvent exclusivement de la Métropole Rouen Normandie ;
- D'indiquer que la présente autorisation constitue uniquement une étape administrative préalable permettant au pétitionnaire d'engager la procédure réglementaire prévue par le Code de l'urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION : FIXATION DES HORAIRES AUTORISÉS POUR LES TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE BRUYANTS POUR LES PARTICULIERS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire en matière de tranquillité publique ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant que plusieurs administrés ont signalé des nuisances sonores liées à l'utilisation d'équipements de jardinage et de bricolage tels que les tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, scies circulaires, taille-haies, souffleurs de feuilles ainsi que certains équipements automatisés dont les robots tondeuses ;

Considérant que ces nuisances sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et à la qualité de vie des habitants, notamment en soirée, les dimanches et les jours fériés ;

Considérant qu'il convient de concilier le droit des particuliers à entretenir leur propriété avec le respect du voisinage ;

Considérant la nécessité de rappeler et d'encadrer les périodes d'utilisation des équipements susceptibles de générer des nuisances sonores ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'émettre un avis favorable à l'application des horaires suivants pour les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par des particuliers à l'aide d'appareils susceptibles de générer des nuisances sonores :
 - **Du lundi au vendredi** : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
 - **Le samedi** : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
 - **Les dimanches et jours fériés** : de 10h00 à 12h00.

- De préciser que ces horaires concernent notamment les tondeuses à gazon, débroussailleuses, tronçonneuses, scies circulaires, taille-haies, souffleurs de feuilles ainsi que tout autre équipement similaire susceptible de générer des nuisances sonores.
- De préciser que les appareils automatisés, notamment les robots tondeuses, sont également concernés lorsque leur fonctionnement ou leurs dispositifs d'alarme sont susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage.
- De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures d'information nécessaires auprès de la population par l'intermédiaire des supports de communication de la commune, notamment PanneauPocket, le site internet communal, la page Facebook communale et l'affichage en mairie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure utile à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION : ACCUEIL SCOLAIRE INTERCOMMUNAL - PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.212-8 relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves domiciliés dans une autre commune, ainsi que les articles L.212-4 et L.212-5 relatifs aux dépenses obligatoires des écoles publiques ;

Vu le projet de convention de partenariat relative à l'accueil scolaire intercommunal annexé à la présente délibération ;

Considérant que plusieurs conventions de partenariat ont été conclues depuis 1997 entre les communes de l'agglomération afin d'organiser l'accueil des élèves hors commune et les modalités de participation financière des communes de résidence ;

Considérant que la convention couvrant la période 2021-2026 arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler pour une nouvelle période de six ans, soit de 2026 à 2032 ;

Considérant que cette convention permet de maintenir un cadre de coopération entre les communes signataires pour la scolarisation des élèves dans les écoles publiques situées hors de leur commune de résidence ;

Considérant que la participation financière annuelle des communes de résidence est fixée à 400 € par enfant scolarisé hors commune afin de contribuer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil ;

Considérant qu'un comité technique intercommunal assurera le suivi de la convention et se réunira annuellement afin d'en évaluer la mise en œuvre et le bon fonctionnement ;

Considérant que la 1ère commission a émis un avis favorable ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat relative à l'accueil scolaire intercommunal pour la période 2026-2032, annexée à la présente délibération ;

- D'accepter le principe d'une participation financière annuelle fixée à 400 € par enfant scolarisé hors commune, conformément aux dispositions de ladite convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution, notamment les éventuels avenants ;
- De prendre acte que le suivi de cette convention sera assuré par le comité technique intercommunal prévu à cet effet ;
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

La séance est levée à 22h10.

Fait à Fontaine-sous-Préaux, le 08 juin 2026.

Le Maire,



Michel MAUGER.